



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.0

Ré
Mc
t



13013346

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
10 JAN 2013
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474.274.867

Dénomination

(en entier) : **DE ROGEREE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue d'Yernawe 15 à 4537 Verlaine

Objet de l'acte : **transformation de la SA en SPRL**

En vertu d'un acte reçu le 21 décembre 2012 par Maître Martine MANIQUET, notaire associé de la société de Notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE et Martine MANIQUET, Notaires associés », société civile à forme de SPRL dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha 252a, à Wanze, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme DE ROGEREE ayant son siège social à Verlaine, rue d'Yernawe 15 a pris en présence de tous les associés et à l'unanimité, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS

L'assemblée a dispensé à l'unanimité le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de Madame Anne DORTHU, réviseur d'entreprise précité, rapport sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2012, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque actionnaire et administrateur reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports et en avoir été informés et renonçant au délai prévu par le Code des sociétés.

Le rapport de Madame DORTHU conclut dans les termes suivants:

"Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2012 dressée par l'organe d'administration de la société anonyme « DE ROGEREE ».

Les travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 125.842,10 € est inférieur au capital social de 137.000,00 €. Il est toutefois supérieur au capital minimum requis pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Fait à Soumagne, le 19 décembre 2012."

Signé (Anne Dorthu)

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Huy, en même temps qu'une expédition des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 474.274.867.

.Chaque action étant échangée pour une part sociale.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2012, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur .

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION- ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée a arrêté les statuts de la société privée à responsabilité limitée: et notamment

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et prend la dénomination de "DE ROGEREE".

Le siège social est établi à Verlaine, rue d'Yernawe 15.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

OBJET SOCIAL.

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, la gestion de biens meubles et immeubles, en ce compris la participation financière, l'achat, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la location de tous biens immobiliers. La société peut également se porter aval, caution ou affectant hypothécaire pour des tiers. La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

ARTICLE 4.DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 5.CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (137.000); il est représenté par cent trente-sept (137) parts sociales, sans désignation de valeur nominale représentant chacun un/cent trente-septièmes du capital social

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "pour DE ROGEREE, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société.

ARTICLE 12.POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à la loi, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

ARTICLE 13.RÉMUNERATIONS.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures au siège social.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants.

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Tout associé peut émettre son vote par correspondance.

Volet B - Suite

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La décision de l'assemblée générale devra être homologuée par le Tribunal de commerce conformément au prescrit du code des sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

QUATRIEME RESOLUTION - DEMISSION DES ADMINISTRATEURS *ET COMMISSAIRE DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME - DECHARGE

Les administrateurs, savoir:

Madame Patricia de ROCHELEE

Monsieur Olivier DELVAUX

Monsieur Daniel DELVAUX

font part à l'assemblée de leur démission, à compter de ce jour, de leurs fonctions d'administrateurs de l'ancienne société anonyme DE ROGEEE.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée des premiers comptes annuels qui seront établis après la transformation vaudra décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice social commencé le premier janvier deux mille douze jusqu'à ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION DE GERANTS ET DE COMMISSAIRE EVENTUEL

L'assemblée a décidé de désigner deux gérants et d'appeler aux fonctions de gérant non statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur DELVAUX Daniel Marie Alphonse Ghislain, né à Namur, le douze juin mil neuf cent cinquante-six (numéro national 560612 023.59) ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 15 du Code des sociétés.

DELEGATION DE POUVOIRS SPECIAUX

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Daniel DELVAUX, prénommé, aux fins d'effectuer toutes les formalités requises pour la modification de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

L'assemblée confère à Madame Patricia de Rochelée le pouvoir de retirer le courrier recommandé à la Poste au nom de la société.

Martine MANIQUET
Notaire Associé à Wanze